RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026 - P - 054

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE ÉPICERIE

Le Maire de Gondecourt,

Vu la demande en date du 18/02/2026 par laquelle Monsieur MAALA Sofiane demeurant au 8 place du Général de Gaulle sollicite l'autorisation pour :

- Terrasse d'épicerie, au droit de la propriété sise 8 place du Général de Gaulle ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés de Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route notamment l'article L 411-1,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur une surface de 9 m². :

- Terrasse d'épicerie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants,

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'installation visée dans l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 9 Mètres à partir de l'immeuble. Toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la règlementation en vigueur, Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas éblouissant.
L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfais état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01/03/2026 au 31/12/2026 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022.

Son Montant est de **40 €** pour un maximum de surface occupée de 9 m².

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

Publié le : 19/02/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/52655

l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies préalablement, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : **FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanismes prévues par le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : **VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit réel à son titulaire :
Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voiries sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
Elle consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 mois à compter du 01/03/2026.
Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gondecourt, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Phalempin et Monsieur Maala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à GONDECOURT, le 19/02/2026

LE MAIRE,

MAIRIE DE GONDECOURT
59147

Régis BUÉ.

Publié le : 19/02/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/52655